

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant une zone réglementée
suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 01323 du 5 mai 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

Considérant la stabilisation de l'épizootie influenza aviaire hautement pathogène en matière de circulation active du virus dans le département des Deux-Sèvres, qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte permettant la remise en place progressive et surveillée de volailles dans certains territoires

Considérant la réalisation des opérations de nettoyage désinfection préliminaires des élevages foyers de la zone ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit dans le département des Deux-Sèvres :

- zone de protection (ZP),
- zone de surveillance (ZS),
- zone de surveillance avec assainissement (ZSA).

La liste de tout ou partie des communes concernées est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée

Dans la zone réglementée, les dispositions suivantes sont appliquées :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité, notamment les éleveurs et détenteurs de volailles doivent éviter de se rendre dans les zones professionnelles d'autres élevages ou entrer en contact avec les oiseaux captifs d'autres détenteurs. Ces personnes, d'autant plus si elles élèvent ou détiennent elles-mêmes des volailles, mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant des volailles y compris du gibier à plumes est interdit. Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat : les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé.

Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux, de produits qui en sont issus et d'autres matériels dans la zone réglementée

Le mouvement et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que le mouvement de produits qui en sont issus et d'autres matériels, sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale en charge de la protection des populations peut autoriser :

- les mouvements de volailles de produits qui en sont issus et d'autres matériels issus d'établissements situés dans la zone réglementée dans les conditions décrites par l'instruction du ministre applicable sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées.
- les mises en place de volailles dans la zone réglementée selon les conditions prévues par instruction du ministre applicable. Ces mises en place sont soumises à autorisation préalable de la direction départementale en charge de la protection des populations. Les demandes de remise en place sont adressées à la direction départementale en charge de la protection des populations au moins 15 jours avant l'arrivée prévue des animaux. L'autorisation de remise en place délivrée vaut laissez-passer sanitaire. Silence gardé de la direction départementale en charge de la protection des populations dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles vaut autorisation.
- le mouvement de produits et d'autres matériels issus de volailles détenues dans la zone réglementée dans les conditions prévues par instruction du ministre applicable.

Les visites vétérinaires et les analyses effectuées dans le cadre de ces dérogations précitées sont à la charge de l'opérateur et les analyses sont réalisées dans un laboratoire agréé.

Article 4: Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection (D0) du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.
2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 9 jours après la levée de la zone de protection correspondante et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.
3. La levée de la zone de surveillance avec assainissement ne peut intervenir, qu'après une période minimale de 4 semaines d'assainissement à compter de la levée de la zone de protection correspondante suivies de 4 semaines de surveillance des remises en place et après la réalisation des visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : Abrogation

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n° 2022 01501 modifié du 31 mai 2022 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

Article 7 : Délai et voie de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation)
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Niort, le 17 juin 2022

ANNEXE : LISTE DES COMMUNES SITUEES EN ZONE REGLEMENTEE

NOM	INSEE_COM	Zones	Statut
ADILLY	79002	ZS 4	ZS contiguë ZSA
AIRVAULT	79005	ZS 4	ZS contiguë ZSA
ALLONNE	79007	ZSA 5	
AMAILLOUX	79008	ZSA 4	
ARDIN	79012	ZSA 3	
ARGENTONNAY	79013	ZP 8	
ASSAIS-LES-JUMEAUX	79016	ZS 4	ZS contiguë ZSA
AUBIGNY	79019	ZS 4	ZS contiguë ZSA
AVAILLES-THOUARSAIS	79022	ZSA 1	
AZAY-SUR-THOUET	79025	ZSA 5	
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY	79029	ZS 5	ZS contiguë ZSA
BEUGNON-THIREUIL	79077	ZS 6	
BOISME	79038	ZS 8	
BOUSSAIS	79047	ZSA 4	
BRESSUIRE	79049	ZP 8	
BRETIGNOLLES	79050	ZP 7	
CERIZAY	79062	ZP 7	
CHANTELOUP	79069	ZP 6	
CHATILLON-SUR-THOUET	79080	ZS 5	ZS contiguë ZSA
CHICHE	79088	ZS 8	
CIRIERES	79091	ZP 7	
CLESSE	79094	ZS 6	
COMBRAND	79096	ZP 7	
COULONGES-SUR-L'AUTIZE	79101	ZSA 3	
COULONGES-THOUARSAIS	79102	ZP 8	
COURLAY	79103	ZP 7	
DOUX	79108	ZSA 2	
FAYE-L'ABBESSE	79116	ZS 8	
FENERY	79118	ZS 5	ZS contiguë ZSA
GEAY	79131	ZP 8	
GENNETON	79132	ZP 8	
GLENAY	79134	ZSA 4	
GOURGE	79135	ZSA 4	
L'ABSIE	79001	ZP 6	
LA BOISSIERE-EN-GATINE	79040	ZS 5	ZS contiguë ZSA
LA CHAPELLE-BERTRAND	79071	ZS 5	ZS contiguë ZSA
LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	79076	ZP 6	
LA FORET-SUR-SEVRE	79123	ZP 7	
LA PETITE-BOISSIERE	79207	ZP 7	
LA PEYRATTE	79208	ZS 4	ZS contiguë ZSA
LAGEON	79145	ZSA 4	
LARGEASSE	79147	ZP 6	
LE BUSSEAU	79059	ZS 6	
LE CHILLOU	79089	ZS 4	ZS contiguë ZSA
LE PIN	79210	ZP 7	
LE RETAIL	79226	ZS 5	ZS contiguë ZSA
LE TALLUD	79322	ZSA 5	

LES GROSEILLERS	79139	ZS 5	ZS contiguë ZSA
LHOUMOIS	79149	ZS 4	ZS contiguë ZSA
LORETZ-D'ARGENTON	79014	ZS 8	
LOUIN	79156	ZSA 4	
LUCHE-THOUARSAIS	79159	ZP 8	
LUZAY	79161	ZS 8	
MAISONTIERS	79165	ZSA 4	
MAULEON	79079	ZP 7	
MAZIERES-EN-GATINE	79172	ZS 5	ZS contiguë ZSA
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	79179	ZP 7	
MONTRAVERS	79183	ZP 7	
NEUVY-BOUIN	79190	ZP 6	
NUEIL-LES-AUBIERS	79195	ZP 7	
PARTHENAY	79202	ZS 5	ZS contiguë ZSA
PIERREFITTE	79209	ZS 8	
POMPAIRE	79213	ZS 5	ZS contiguë ZSA
POUGNE-HERISSON	79215	ZS 6	
PRESSIGNY NORD (Limitée par la D134E)	79218	ZS 4	ZS contiguë ZSA
SAINT MAURICE ETUSSON	79280	ZP 8	
SAINT-AMAND-SUR-SEVRE	79235	ZP 7	
SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE	79236	ZP 7	
SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	79238	ZP 8	
SAINT-AUBIN-LE-CLOUD	79239	ZS 5	ZS contiguë ZSA
SAINT-GENEROUX	79252	ZSA 1	
SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME	79255	ZS 4	ZS contiguë ZSA
SAINT-JACQUES-DE-THOUARS	79258	ZS 8	
SAINT-JEAN-DE-THOUARS	79259	ZS 8	
SAINT-LOUP-LAMAIRE	79268	ZSA 4	
SAINT-MARC-LA-LANDE	79271	ZS 5	ZS contiguë ZSA
SAINT-PARDOUX-SOUTIERS	79285	ZSA 5	
SAINT-PAUL-EN-GATINE	79286	ZP 7	
SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	79289	ZP 7	
SAINT-POMPAIN	79290	ZSA 3	
SAINT-VARENT	79299	ZS 8	
SAINTE-GEMME	79250	ZS 8	
SCILLE	79309	ZP 6	
SECONDIGNY	79311	ZS 6	
SOUTIERS	79318	ZS 5	ZS contiguë ZSA
TESSONNIERE	79325	ZSA 4	
THENEZAY	79326	ZSA 2	
THOUARS Ouest hors MISSE	79329	ZS 8	
TRAYES	79332	ZP 6	
VAL EN VIGNES	79063	ZP 8	
VERNOUX-EN-GATINE	79342	ZP 6	
VERRUYES	79345	ZS 5	ZS contiguë ZSA
VIENNAY	79347	ZS 4	ZS contiguë ZSA
VILLIERS-EN-PLAINE	79351	ZSA 3	
VOUHE	79354	ZS 5	ZS contiguë ZSA
VOULMENTIN	79242	ZP 8	